



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRUEL FAYER

LA RUBLONNIERE

CS 93801

35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : S 2026-0211
Code AIOT : 0006809744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement GRUEL FAYER implanté ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUEL FAYER
- ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0006809744
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GRUEL FAYER exploite un entrepôt logistique de produits d'agrofourniture sur la commune de Labastide-Saint-Pierre (82). Cet établissement est autorisé à fonctionner par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 modifié, sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511, avec statut Seveso Seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'Opération Interne - Voisinage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Sirènes	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification périodique - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Direction du vent	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.3.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositions	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constructives - résistance au feu	du 16/07/2012, article 7	d'action corrective	justificatif à l'exploitant	
20	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Vérification périodique - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Information des installations au voisinage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Emulseur	Arrêté Ministériel du 16/07/2012, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
15	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Cohérence de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18	/	Sans objet
17	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
18	Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette	Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25Apposition de l'étiquette : article 31Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII	/	Sans objet
19	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection une bonne tenue du site par l'exploitant et des installations de sécurité contrôlées.

Cependant, des justificatifs et un travail de refonte de la liste des MMR sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Le jour de l'inspection il est constaté le remplacement de l'intégralité des ampoules par des ampoules LED. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
 Il était demandé à l'exploitant de faire figurer les stockages de piles ou batteries sur les états des stocks.
 Le jour de l'inspection, il est contrôlé l'état des stocks et aucune présence de piles ou batteries sur site n'est constaté.
 Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de stockage de piles ou batteries, celles-ci doivent apparaître dans l'état des stocks.
 Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – fréquence de mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Il était demandé à l'exploitant d'améliorer le format de sa base de données afin de pouvoir identifier spécifiquement les liquides et solides liquéfiables combustibles et être en capacité de les identifier dans l'extraction "état des stocks" sous forme de tableur. L'exploitant devait vérifier s'il réalise bien le double classement prévu par la réglementation pour les produits qui seraient à la fois classables dans des rubriques 4XXX (par exemple des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement) et dans la rubrique 1436 (pour leurs propriétés inflammables).

L'exploitant indique avoir des difficultés pour réaliser cette séparation dans la mesure où les informations nécessaires ne sont pas disponibles dans la FDS des produits.

L'exploitant va envoyer un courrier à ses fournisseurs pour tenter d'obtenir cette information. Cependant, l'exploitant indique qu'il rentre les composants présents dans les produits dans sa base de gestion des stocks et en faisant la comparaison avec la liste INERIS, aucun produit répondant à la définition de liquide et solide liquéfiable combustible n'est stocké.

L'inspection note ces éléments. Dans l'attente de pouvoir statuer sur la réponse apportée par les fournisseurs ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la réponse de ses fournisseurs concernant la possibilité d'avoir les informations nécessaires lui permettant de savoir si les produits stockés répondent à la définition de produits liquide et solide liquéfiable combustible et se positionne le cas échéant, sur les différentes rubriques ICPE susvisées dans la partie constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection des installations classées sa décision par rapport au seuil des 100 tonnes de contenants fusibles pour le stockage de liquides inflammables sur le site. Après vérification dans l'état des stocks de l'exploitant il est constaté la présence de 46 tonnes environ. L'exploitant indique que pour le moment il ne prévoit pas de dépasser ce seuil de 100 tonnes. Il indique faire un point avec ses clients pour voir la nécessité de dépasser ce seuil ou non. Dans l'attente de la décision de l'exploitant ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne par rapport à la possibilité de stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables (de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3), le cas échéant il transmet un récolement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments

prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie (PDI). Dans son courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant indique que le réexamen de l'étude de dangers est en cours et suite à cela le PDI va être mis à jour. Ce point n'a pu être contrôlé le jour de l'inspection et dans l'attente de la justification de mise à jour du PDI par l'exploitant ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le PDI a été mis à jour pour répondre aux attentes spécifiques suivantes pour les cellules 1 et 2 : - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - les protocoles d'aide mutuelle ou conventions si concerné. Ces éléments sont demandés sous 1 mois, à défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les voisins susceptibles d'être affectés par le risque toxique sont associés s'ils le souhaitent aux exercices P.O.I
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était demandé à l'exploitant de prévenir les voisins susceptibles d'être impactés par le risque toxique, lors de la tenue des prochains exercices concernant le plan d'opération interne, et de leur proposer d'y être associés. L'exploitant indique avoir pris en compte la demande qui sera satisfaite lors du prochain exercice. Ce point est maintenu dans l'attente de la réalisation du prochain exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prévenir les voisins susceptibles d'être impactés par le risque toxique (en fonction du scénario choisi), lors de la tenue des prochains exercices concernant le plan d'opération interne, et de leur proposer d'y être associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Sirènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à

partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. [...]
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de maintenance de sa sirène, du système de batterie associé et de fournir les justificatifs associés. L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas avoir trouvé de prestataire réalisant cette prestation. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de maintenance de sa sirène et du système de batterie associé et de transmettre les justificatifs associés sous un mois. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.
 Il était demandé à l'exploitant de lui attester de la remise en état de fonctionnement des 13 ouvrants signalés en défaut dans le rapport de contrôle annuel de 2024.
 L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle du désenfumage réalisé par la société CHUBB le 15/10/25.
 Le rapport indique le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de désenfumage.
 Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
 L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.
 Il était demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs attestant de la levée des observations relatives aux non-conformités constatées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du 6 mai 2024.
 L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport Q18 réalisé par la société SOCOTEC le 29/04/25.
 Le rapport indique à présent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cependant, des observations sont émises et doivent être levées par l'exploitant.
 L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport Q19 réalisé par la société INEO le 15/01/26.
 Le rapport indique l'absence d'observations.
 Ce point est soldé, cependant les observations émises dans le rapport Q18 devront être levées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la levée des observations émises dans le rapport Q18 du 29/04/25.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place sur le site. Une ou des manches à air éclairées sont implantées sur le site de manière à être visibles à partir de n'importe quel point du site.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant justifie que la manche à air implantée sur le toit du site était équipée d'un dispositif d'éclairage. Ce point n'a pu être contrôlé le jour de l'inspection. Dans l'attente de la justification de l'exploitant, ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'attester de la présence d'un dispositif d'éclairage de la manche à air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Information des installations au voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite d'inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant transmette la mise à jour de 2024 de l'étude de dangers à l'installation classée voisine Distriplus et ainsi de l'informer. L'exploitant a présenté la justification de réalisation de cette transmission. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions constructives - résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La structure du bâtiment est entièrement REI 120 : stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120 minutes (I). (recollement à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 - annexe 17 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 mai 2013)
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant réalise les travaux de colmatages nécessaires pour conserver le caractère REI 120 du mur de l'entrepôt, et d'en attester. L'exploitant indique avoir colmaté le trou. Ce point n'a pu être contrôlé le jour de l'inspection. Ce point est maintenu dans l'attente des justificatifs du caractère REI 120 de la réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'attester que les travaux de colmatage permettent de

conserver le caractère REI 120 du mur de l'entrepôt sous 1 mois. A défaut une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera transmise à M. le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 24 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...] V. L'ensemble des moyens prévus dans l'article 26 est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était demandé à l'exploitant de justifier du maintien de l'efficacité de l'émulseur présent au sein de son installation. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'analyse de l'émulseur réalisé par la société BIOEX le 22/07/25. Les tests concluent à la conformité des émulseurs. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: [...]

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.[...] La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.[...] Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité. [...]
Constats : Sur la base de l'état des stocks des produits chimiques présenté le jour de l'inspection par l'exploitant, la fiche de données de sécurité (FDS) du produit dénommé BROMADIOLONE 2,5% est contrôlée. Il est constaté que la FDS est accessible en version informatique, en français et comprend l'ensemble des informations prévues par le règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Sur la base de la FDS du produit BROMADIOLONE 2,5% présenté le jour de l'inspection par l'exploitant, il est indiqué à la rubrique 5.1 de celle-ci les moyens d'extinction en cas d'incendie adaptés au produit. Le jour de l'inspection il est constaté que ces moyens sont disponibles sur

site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cohérence de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 18 du règlement CLP : Identificateur de produit 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»). Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement. 3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants: a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.
Constats : Sur la base de la FDS du produit BROMADIOLONE 2,5% présentée le jour de l'inspection, il est constaté que l'étiquette apposée sur le contenant du produit est conforme à la section 2.2 de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Sur la base de la FDS du produit BROMADIOLONE 2,5% présentée le jour de l'inspection par l'exploitant, il est indiqué à la rubrique 7.2 de celle-ci les préconisations en termes de stockage. Le jour de l'inspection il est constaté que ces préconisations sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 Apposition de l'étiquette : article 31 Numéro UFI : Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 17 du règlement CLP : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées Article 31 du règlement CLP : 1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. 2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles. 4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1. 5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage. Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'étiquette apposée sur le produit BROMADIOLONE 2,5% présent sur le site est conforme au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Sur la base de la FDS du produit BROMADIOLONE 2,5% présentée le jour de l'inspection par l'exploitant, il est constaté que les employés sur site ont accès à la FDS sous format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le

cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) en date du 14/04/2026.

Ce document appelle de la part de l'inspection les commentaires suivants :

Les éléments important pour la sécurité (EIPS) ne peuvent être considérés comme des MMR à part entière.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une MMRI (instrumentée) est constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur) (cf *Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) des installations industrielles DT 93 en date de juillet 2011*).

En effet, si on prend par exemple le système de détection incendie, celui-ci ne permet pas de remplir, à lui seul, la fonction de sécurité "maîtriser le risque d'incendie". Celui-ci doit être associé à la mise en œuvre de moyens incendie, le déclenchement d'une alarme via un SSI (Sécurité des Systèmes d'Information) etc. C'est cette chaîne d'éléments ou d'EIPS qui va remplir la fonction de sécurité.

De plus, il faut détailler les actions qui vont s'enchaîner pour assurer la fonction, par exemple : détection d'un incendie, transfert de l'information via X (capteur ...) jusqu'au SSI, puis déclenchement du système Y [actions] par l'intermédiaire de W [système de traitement] etc. Enfin, il est nécessaire de préciser pour chaque MMR si elle est technique, humaine ou mixte, et/ou instrumentée.

L'exploitant peut s'appuyer sur les guides OMEGA 10 et 20 réalisés par l'INERIS pour s'aider dans la définition et la description de ses MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer sous 3 mois d'une liste d'une mesure de maîtrise des risques synthétique, répondant à l'annexe III point 6 de l'AM 26 mai 2014 modifié.

L'exploitant réalise ainsi une mise à jour de sa liste MMR en s'appuyant sur les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS. L'exploitant met notamment l'accent sur la définition des MMR, leurs descriptions, et sur la chaîne composant celle-ci.

S'agissant des MMRI, celles-ci devront respecter l'architecture rappelée dans la partie constat (une chaîne de traitement comprenant une prise d'information, un système de traitement et une action).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois